

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEADER AUTO

14, rue Jacques Anquetil
91100 Corbeil-Essonnes

Références : D2025-
Code AIOT : 0100294460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement LEADER AUTO implanté 14, rue Jacques Anquetil 91100 Corbeil-Essonnes., dont le siège est implanté 18, rue Vigier 91100 Corbeil-Essonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement fait partie d'un contrôle inopiné réalisé conjointement avec d'autres services de l'état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEADER AUTO
- 14, rue Jacques Anquetil 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0100294460
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEADER AUTO est un revendeur de véhicules légers d'occasions. Elle réalise des opérations de mécanique sur des véhicules légers avec la présence de 2 ponts élévateurs dans un atelier représentant environ un quart de la surface du bâtiment (environ 150 m²). Le reste du bâtiment est à usage de hall d'exposition, de bureau et d'espace de service pour les employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction de déversement d'huile	Code de l'environnement du 11/06/2025, article R211-60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi des déchets	Code de l'environnement du 11/06/2025, article R541.45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 11/06/2025, article L541-7-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/06/2025, article R511-9	Sans objet
5	Risque incendie - Contrôle périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Sans objet
6	Risque incendie - Contrôle périodique du système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise LEADER AUTO n'est pas classée au titre des ICPE.

L'exploitant est tenu de prendre des actions correctives suivantes pour se conformer à la réglementation en vigueur :

Dans un délai d'un mois

- créer un compte Trackdéchets pour pouvoir évacuer les déchets dangereux produits par l'exploitation,
- mettre en place les équipements nécessaires au tri des déchets dangereux.

Dans un délai de 3 mois

- stocker l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement présent dans l'installation sur une rétention adaptée,

En outre, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser les contrôles périodiques annuels des équipements de sécurité de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2930
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j : (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 11 juin 2025, l'inspection constate que l'atelier de réparation de véhicules est inférieure à 150 m ² . L'exploitation n'est pas classée au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction de déversement d'huile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2025, article R211-60
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur (...)
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de deux cubitainers de grand volume (GRV) servant au stockage des huiles usagées et autres produits liquides dangereux. Un des GRV contient environ 300 litres de liquide noire avec des égouttures le long des parois externes. Les GRV sont positionnés à même la dalle béton, sans rétention adaptée. (voir photographie en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu, dans un **délai de 3 mois**, de positionner tous les produits pouvant porter atteinte à l'environnement sur une rétention adaptée aux propriétés chimiques du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2025, article R541.45

Thème(s) : Risques chroniques, Compte Trackdéchets pour l'émission de BSD

Prescription contrôlée :

(...)

Toute personne qui produit des déchets dangereux (...), tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un atelier de mécanique dans l'établissement produisant des déchets dangereux (huiles usagées notamment).

L'inspection des installations a vérifié le compte Trackdéchets de l'exploitant.

L'établissement contrôlé n'est pas enregistré au registre national des entreprises. Il ne possède pas de compte Trackdéchets. Il ne peut donc pas émettre de bordereau électronique de suivi de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour justifier à l'inspection des installations classées de la création d'un compte Trackdéchets pour pouvoir se conformer à l'article R541-45 du code de l'environnement lors de l'évacuation de ses déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2025, article L541-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. (...)
Constats : Lors de la visite inopinée du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate dans le bac à déchets présent dans l'atelier que les déchets ménagers et les déchets dangereux sont mélangés (voir photographie en annexe). La gestion des déchets de l'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article L541-7-2 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour mettre en place les équipements nécessaires au tri des déchets dangereux dans son établissement, conformément aux dispositions de l'article L541-7-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque incendie - Contrôle périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...).
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées précise que cette vérification est réalisée à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 n'étant pas applicables à l'installation.

Lors de l'inspection du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate par échantillonnage que l'extincteur localisé à proximité de la baie de service de l'atelier a été vérifié en mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé à l'exploitant de s'assurer que le contrôle périodique des extincteurs de son installation soit réalisé de façon annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie - Contrôle périodique du système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

(...)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

(...)

Constats :

L'inspection des installations classées précise que cette vérification est réalisée à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 n'étant pas applicables à l'installation.

Lors de l'inspection du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées constate par échantillonnage que le dispositif d'ouverture du lanterneau de désenfumage de l'atelier a été vérifié en mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé à l'exploitant de s'assurer que le contrôle périodique des dispositifs d'ouverture des lanterneaux de désenfumage de son installation soit réalisé de façon annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Interdiction de déversement d'huile



GRV_huiles_sans_retention

N°4 : Gestion des déchets



Absence_tri_dechets_dangereux